

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	42	53

Vote
A l'unanimité
Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 22 Avril à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 16/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 16/04/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER PATRICIA, DELENIN Christine, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GUILLOU Sylvie, HELLIAS Aline, JURATOVAC Maria, LUCZAK Daisy, PONSARDIN Catherine, RIBERT Nathalie, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, BISCUIT Laurent, BOUNICHOU Gauthier, CASSARD Philippe, DE VIENNE Tanguy, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, MOTTE Patrice, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VERHEYDEN Matthieu, VIOLETTE Jean-Luc, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JURATOVAC Maria (de M. CEDILLE Nicolas)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAVARD Nadine à Mme EMARRE Martine, JANKOWSKI Valérie à M. VIOLETTE Jean-Luc, KUBIAK Françoise à Mme HELLIAS Aline, LOPES Alexandra à Mme PONSARDIN Catherine, MAUGERE Marie à Mme LUCZAK Daisy, PASQUET Hélène à Mme BALLABENE Sandra, TAMATA-VARIN Marième à M. GERMAIN Jean-Luc, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Élio, MM : GOMES Johan à M. GROSLEVIN Gilles, KARAR Franck à M. ROSSIGNEUX Gilles, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : M. CEDILLE Nicolas

Absent(s) : MM : CHRISMENT Jérémie, LAGÜES-BAGET Yves

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_111 – Convention tripartite CCBRC / APIJ / CAMPUS IA pour la réalisation et le financement des travaux d'alimentation en eau potable des projets Centre Pénitentiaire à Crisenoy et Campus IA à Fouju

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC),

Considérant que la CCBRC exerce la compétence de production, de transport, de stockage et de distribution en eau potable sur le territoire de ses 31 communes membres, parmi lesquelles figurent les communes de Crisenoy et de Fouju, et qu'elle est donc entité adjudicatrice et maître d'ouvrage pour les travaux d'alimentation en eau potable, de renforcement et d'extension des réseaux d'eau potable sur son territoire.

Considérant que deux projets majeurs sont en cours sur ces deux communes :

- Projet de construction d'un Centre Pénitentiaire sur la commune de Crisenoy par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)
- Projet Campus IA sur la commune de Fouju par la société CAMPUS AI (CAMPUS IA)

Considérant que la Communauté de Communes réalisera une extension du réseau d'eau potable de plus de 2.1 kms le long de la nouvelle RD257 et de la RD57 ainsi que les branchements nécessaires, afin de desservir les deux projets décrits précédemment, et qu'afin de mutualiser les travaux, la Communauté de communes réalisera dans l'emprise du tracé eau potable la pose de fourreaux et chambres de tirage télécom en tranchée commune avec le réseau d'eau potable pour les besoins des deux projets.

Considérant que l'opération a été inscrite au budget 2026 de la CCBRC, et plus précisément dans l'AP n°4 de l'AP-CP budgétaire.

Considérant que la CCBRC, l'APIJ et la société Campus IA ont décidé de conclure une convention tripartite afin d'assurer la réalisation et le financement des travaux d'extension du réseau d'eau potable et de génie civil pour les réseaux de télécommunication à réaliser par la Communauté de communes pour les besoins du centre pénitentiaire et du campus IA.

Considérant que la convention tripartite jointe à la présente délibération a pour objet de définir le montant des participations financières et les conditions de versement de ces participations à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice d'une part et la société CAMPUS AI (CAMPUS IA) d'autre part dans le cadre de l'extension du réseau d'eau potable et de génie civil pour les réseaux de télécommunication qu'elle réalise pour leurs besoins respectifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

VALIDE le projet de convention tripartite joint à la présente note de synthèse entre la CC Brie des Rivières et Châteaux, l'APIJ et la Société CAMPUS IA.

AUTORISE le Président de la CC Brie des Rivières et Châteaux à signer cette convention et ses éventuels avenants, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 23/04/2026
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Élio



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/2026



ID : 077-200070779-20260422-2026_111-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/2026



ID : 077-200070779-20260422-2026_111-DE

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTICIPATION FINANCIERE

**Entre la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, l'Agence Publique pour
l'Immobilier de la Justice et la société CAMPUS AI (CAMPUS IA)**

**EN VUE DE LA REALISATION D'OPERATIONS RELATIVES
AUX RESEAUX D'EAU POTABLE ET DE GENIE CIVIL POUR
RESEAUX DE TELECOMMUNICATION POUR LES BESOINS
D'UN CENTRE PENITENTIAIRE ET D'UN CAMPUS IA**

ENTRE :

La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, Etablissement public de coopération intercommunale situé 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet-en-Brie et représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian POTEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 22/04/2026 ;

Ci-après désignée la « **Communauté de communes** »

ET :

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, dont le siège est sis 57-77 immeuble Okabe 67 avenue de fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre et représentée par son directeur général en exercice Monsieur Benoist APPARU, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée l'« **Agence** »

ET :

La société CAMPUS AI (CAMPUS IA), société par actions simplifiée au capital social de 966 532,21€, n° de SIRET n° 943 352 161 00013 et dont le siège social est situé 3 Boulevard de Sebastopol 75001 Paris, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Thibaud DESFOSSÉS, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée la « **Société** »

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** »

PREAMBULE :

1. La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCRBC) exerce les compétences de production, de transport et de distribution en eau potable ainsi que les compétences de collecte, transfert et traitement des eaux usées sur le territoire de ses communes membres, parmi lesquelles figurent les communes de Crisenoy et de Fouju.

Conformément à l'article L. 1212-1 du code de la commande publique, elle est entité adjudicatrice et maître d'ouvrage pour les travaux d'alimentation en eau potable, de renforcement et d'extension des réseaux d'eau potable sur son territoire.

La Communauté de communes réalisera une extension du réseau d'eau potable le long de la nouvelle RD257 afin de desservir les deux projets qui sont décrits ci-après aux points 2 et 3 du présent préambule.

Afin de mutualiser les travaux, la Communauté de communes réalisera dans l'emprise du tracé eau potable la pose de fourreaux et chambres de tirage télécom en tranchée commune avec le réseau d'eau potable. Le tirage de la fibre dans les fourreaux et les raccordements sur les réseaux existants ne seront pas réalisés par la Communauté de communes.

Les deux porteurs de projets se rapprocheront des opérateurs de télécommunication pour assurer la desserte de leur projet.

2. L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice est l'entité porteuse du projet de centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy.

La date prévisionnelle de début des travaux du centre pénitentiaire n'est pas encore connue avec précision au moment de la rédaction de la présente convention.

Le centre pénitentiaire est dimensionné pour accueillir 1000 détenus.

Les besoins en eau potable du centre pénitentiaire ont été définis comme suit :

- Consommation moyenne : 385 m³/j ;
- Besoin en pointe de 31 m³/h à 1 bar ;
- Besoin en moyenne : 16 m³/h ;
- Besoin pour le chantier : mêmes valeurs.

3. La société CAMPUS AI (CAMPUS IA) est l'entité porteuse du projet Campus IA.

Ce projet dont elle assure la maîtrise d'ouvrage est réalisé en partenariat avec la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) qui va réaliser un poste source pour alimenter le projet Campus

Ce campus IA sera implanté sur le territoire de la commune de Fouju et entraînera des besoins en matière d'eau potable comparables à des activités tertiaires.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux du projet Campus IA est donnée à début septembre 2026.

Ces derniers ont été fixés comme suit :

- S'agissant du branchement 1 (branchement principal) :
 - Consommation domestique : 5,43 m³/h ;
 - Consommation remplissage réserve incendie (610 m³ en 8 h maximum) : 76,25 m³/h.
Ce débit n'étant pas disponible sur le réseau public, le campus IA prévoira une réserve incendie de 900 m³ afin de limiter pouvoir limiter le débit de remplissage à 35 m³/h;
 - Consommation totale en pointe sur le branchement 1 : 40 m³/h ;
 - Consommation totale en pointe en phase chantier : 40 m³/h.

- S'agissant du branchement 2 (branchement poste RTE) :
 - Consommation : 0,05 m³/h ;
 - Besoin RTE inférieur ou égal à 1 m³/h
 - Besoin pour le chantier inférieur ou égal à 1 m³/h

4. Dans le contexte ainsi résumé, les Parties ont décidé de conclure la présente convention tripartite afin d'assurer le financement des travaux d'extension du réseau d'eau potable et de génie civil pour les réseaux de télécommunication à réaliser par la Communauté de communes pour les besoins du centre pénitentiaire et du campus IA.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite a pour objet de définir le montant des participations financières et les conditions de versement de ces participations à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice d'une part et la société CAMPUS AI (CAMPUS IA) d'autre part dans le cadre de l'extension du réseau d'eau potable et de génie civil pour les réseaux de télécommunication qu'elle réalise pour leurs besoins respectifs.

ARTICLE 2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties, de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates, ainsi que de sa transmission aux représentants de l'Etat compétents.

Elle est conclue pour la durée de l'opération et prendra fin à l'issue des travaux réalisés par la Communauté de communes et du versement intégral des participations financières visées aux articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 3. NATURE DE L'OPERATION DE TRAVAUX

La Communauté de communes est chargée de la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un réseau d'eau potable sur 2160 ml environ en fonte de DN 250mm, le long et sous l'accotement de la nouvelle RD257 ;
- la création d'un branchement neuf pour le Centre Pénitentiaire ;
- la création d'un branchement neuf pour le Campus IA ;
- la création d'un branchement neuf pour le poste source RTE ;
- le raccordement sur le réseau AEP de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) qui arrive au nouveau rond-point entre la RD 257 et la RD1036 ;
- La pose de 9 fourreaux télécom et de chambres de tirages nécessaires en tranchée commune pour le campus IA ;
- La pose de 5 fourreaux télécom et de chambres de tirages nécessaires en tranchée commune pour le Centre pénitentiaire.

Les travaux projetés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes et sous maîtrise d'œuvre de la société Artelia auprès de qui elle s'est engagée.

Le marché de travaux sera passé à travers de l'accord cadre pluri attributaire : « Travaux d'alimentation et de renforcement en eau potable sur le territoire de la CCBRC ».

Les travaux nécessaires à l'adduction d'eau potable des deux projets intègrent aussi la modification du point de vente sur les ouvrages de la CAMVS (modifications hydrauliques, modifications de la chambre de comptage et recalibrage du système de chloration).

Le coût global d'opération est estimé, à l'issue de la date de notification du marché de travaux, à **2 556 411,16 € HT**, décomposé comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : Forfait provisoire de rémunération de 138 150 € HT (selon acte d'engagement - Annexe 1). Le forfait définitif sera établi par avenant selon les conditions de l'accord cadre de Maîtrise d'œuvre (article 3.3.3 du CCAP). Ce montant est estimé à **187 017,13 € HT** ;
- Montant prévisionnel des travaux issu du marché de travaux subséquent n°9 de l'accord cadre pluri attributaire: **2 342 433,03 € HT** (selon DQE - Annexe 2).
- Montant estimatif des travaux de modification du point de vente (selon étude et devis – Annexe 3). Ce montant est estimé à **26 961,00 € HT**

L'Agence et la Société devront, chacune pour leur part, assurer la prise en charge de la participation contractuellement définie.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est détaillé dans l'annexe 4 au présent contrat.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux visés à l'article 3 de la présente convention seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. La Communauté de communes demeure libre du mode de dévolution, et peut décider de déléguer ces travaux.

Ces travaux seront réalisés en tout ou partie par le biais d'un accord-cadre pluri attributaires à marchés subséquents.

ARTICLE 6. REPARTITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Conformément à l'annexe 5 au présent contrat, la répartition des participations financières entre l'Agence et la Société est établie comme suit :

- Les travaux de pose d'une canalisation d'eau potable du point de raccordement de la CAMVS jusqu'à la sortie traversée RD257 seront financés à parts égales par l'Agence et la Société.
- Les travaux réalisés depuis la sortie traversée RD257 jusqu'au branchement d'alimentation en eau potable du centre pénitentiaire seront financés selon les proportions suivantes :
 - le terrassement et la remise en état de la tranchée commune seront financés à hauteur de 54 % par l'Agence et de 46 % par la Société ;
 - la pose d'une canalisation d'eau potable, ainsi que celle de la robinetterie et de ses accessoires, seront financées à parts égales par l'Agence et la Société ;
 - la pose de fourreaux télécom et le génie civil qui y est associé seront entièrement financés par l'Agence pour ce qui concerne le centre pénitentiaire et par la Société pour ce qui concerne le campus IA ;
 - le branchement réalisé pour le centre pénitentiaire sera financé en totalité par l'Agence.
- Les travaux de pose d'une canalisation d'eau potable pour le campus IA et pour le poste RTE, ainsi que la pose de 9 fourreaux pour le campus IA, réalisés à partir du branchement en eau potable du centre pénitentiaire jusqu'au branchement en eau potable du poste source RTE, seront intégralement financés par la Société.
- Les frais de Maîtrise d'Œuvre seront financés au prorata de chacune des parts des montants de travaux énoncés ci-dessus
- Les frais relatifs aux travaux de modification du point de vente seront financés à parts égales par l'Agence et la Société.

ARTICLE 7. PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Pour permettre la réalisation de ces travaux, l'Agence versera à la Communauté de communes le montant prévisionnel de sa participation financière indiqué à l'annexe 5 de la présente convention à la date de la signature de la convention par les Parties et ce avant le démarrage des travaux.

Le solde de la participation sera versé à la Communauté de communes après établissement des décomptes généraux et définitifs.

Aucun remboursement ne sera effectué si le projet d'Etablissement pénitentiaire venait à être abandonné à l'avenir.

ARTICLE 8. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la Société s'acquittera auprès de la Commune de FOUJU de la taxe d'aménagement dont elle sera redevable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la construction du projet de Campus décrit dans le préambule de la présente convention.

La quote-part de participation financière de la Société telle que décrite à l'article 6 et calculée à l'annexe 5 de la présente convention sera reversée conformément à l'article 1379 du code général des impôts par la Commune de FOUJU à la CCBRC dans les conditions fixées par le Pacte Financier et Fiscal qui les lie (annexe 6).

En tant que de besoin, le solde de la quote-part lié au projet de la Société sera versé par la Commune de FOUJU à la CCBRC dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précédent. Ce solde sera arrêté après établissement des décomptes généraux et définitifs et calculé sur la base du montant définitif de l'opération.

ARTICLE 9. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'Agence s'engage à procéder au paiement de la participation financière pour l'extension du réseau d'eau potable et de génie civil pour les réseaux de télécommunication dans les 30 jours suivant la réception du titre de recettes, dans les conditions et montants définis à l'article 7 de la présente convention.

Passées leurs dates d'échéance, toutes sommes dues par l'Agence au titre de la présente convention de participation, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

ARTICLE 10. MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation unilatérale ne peut être prononcée que par la seule Communauté de communes, dans les conditions prévues aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique.

En tout état de cause, chacune des Parties conserve à l'encontre des autres, l'exercice de tous ses moyens de droit et d'action dont elle dispose afin de pallier l'ensemble des conséquences de quelque nature que ce soit, résultant directement et/ou indirectement, de la défaillance de la partie concernée et/ou de la décision de mettre un terme à la présente convention.

ARTICLE 11. CESSION

La cession par une Partie de tout ou partie de ses droits et obligations nés de la présente convention est interdite, sauf accord exprès préalable des autres Parties.

ARTICLE 12. LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties devront se rapprocher pour rechercher une solution amiable dans un délai adapté à la nature du litige.

En cas d'échec dans la recherche d'une solution amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente relève de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège de la Communauté de communes.

ARTICLE 13. SIGNATURE

Les Parties pourront convenir de signer cette convention, pour tout ou partie, de manière manuscrite ou par voie électronique.

Dans ce dernier cas, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, celle-ci sera assurée par l'intermédiaire des services de DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément à ces dispositions.

- La signature électronique constitue un consentement valable et un original de la présente convention, ayant la même force probante qu'un document écrit signé manuellement sur papier et est par conséquent admissible devant les tribunaux et toute administration comme preuve du contenu de la présente convention, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations qui en découlent.
- La signature électronique de la convention tripartite mise en œuvre par DocuSign offre un niveau de fiabilité adéquat et, par conséquent, chaque Partie renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette

Partie pourrait avoir d'engager toute réclamation et/ou action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure la présente convention par le biais du processus électronique susmentionné.

- Chacune des Parties prendra les mesures appropriées pour que cette signature électronique soit effectuée par son représentant dûment autorisé.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties reconnaît et convient en outre qu'elle signera de façon manuscrite tout exemplaire supplémentaire de la présente convention qui pourrait être exigé par toute autorité administrative française, y compris aux fins de son dépôt ou de son enregistrement.

ARTICLE 14. ANNEXES

Annexe 1 – Acte d'engagement Marché de maîtrise d'œuvre
Annexe 2 – DQE de marché de travaux au stade projet
Annexe 3 – Devis VEOLIA pour modification du point de livraison...
Annexe 4 – Planning prévisionnel de l'opération
Annexe 5 – Clé de répartition des participations financières de la partie travaux
Annexe 6 - Pacte Financier et Fiscal

Fait à

En trois (3) exemplaires originaux.

Le 2026

**Pour la communauté de communes
Brie des Rivières et Châteaux,**

**Le Président,
Christian POTEAU**

**Pour l'Agence publique pour
l'immobilier de la justice,**

**Le Directeur général,
Benoist APPARU**

Pour la société CAMPUS AI (CAMPUS IA),

**Le Directeur Général
Thibaud DESFOSES**